



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-26 juillet 2019

Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résolutions récentes de l'Assemblée générale soulignant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit	3
A. Résolution 73/207 sur l'état de droit aux niveaux national et international	3
B. Résolution 73/197 sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante et unième session	4
III. Historique de l'examen par la Commission de son rôle dans la promotion de l'état de droit	4
IV. Pertinence des textes devant être examinés par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019, pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable	5
A. Textes sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises	6
B. Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et guide législatif	7
C. Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	8
D. Textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale	9
E. Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage	10
V. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019	11
 Annexe	
Bref aperçu de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit mené par la Commission depuis 2008	13



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission a examiné une proposition tendant à engager la discussion en son sein sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », et à améliorer la manière dont ce point était abordé. Elle a examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, tant en ce qui concernait les instruments qu'elle élaborait, que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. Pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, il a été proposé que le Secrétariat établisse un document qui décrirait la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recenserait les questions concrètes que la Commission devrait examiner. Il a en outre été proposé que ce document retrace l'évolution de la réflexion menée sur ce point de l'ordre du jour au cours des sessions successives de la Commission et examine ce que celle-ci pourrait faire pour s'assurer que ses travaux s'inscrivent dans le cadre général du programme de développement des Nations Unies. Il a de plus été décidé que ce sujet serait examiné à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, sur la base du rapport établi par le Secrétariat¹.

2. La présente note est soumise conformément à cette décision de la Commission. Le chapitre II présente un résumé des résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale relatives à l'examen du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit. Le chapitre III et l'annexe qui accompagne ce document dressent un bilan de l'évolution de l'examen de ce point de l'ordre du jour au sein de la Commission. Le chapitre IV donne un aperçu de la pertinence des textes qui seront transmis à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-deuxième session, en 2019, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable. (La pertinence des textes existants de la CNUDCI, ainsi que celle de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)², en ce qui concerne la promotion de l'état de droit, la mise en œuvre du programme international de développement et la reconstruction après un conflit a déjà été soulignée précédemment, en diverses occasions, notamment dans des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions de la Commission relatives aux textes susmentionnés, ainsi que lors des tables rondes sur l'état de droit organisées au cours des sessions de la Commission³.) Le chapitre V, enfin, propose des mesures à prendre

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 264 à 267.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

³ Voir, par exemple, *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 412 à 420 et *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 302 à 315, pour ce qui est des textes de la CNUDCI sur l'arbitrage, la conciliation et la passation des marchés publics ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 321 à 328, pour ce qui est de ces textes, ainsi que des textes adoptés par la CNUDCI dans les domaines de la vente de marchandises, du droit de l'insolvabilité et du commerce électronique ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 202 à 210, pour ce qui est de ces textes, ainsi que des textes adoptés par la CNUDCI dans les domaines des sûretés et des projets d'infrastructure à financement privé ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 278 à 287, pour ce qui est de la Convention de New York, des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, des normes de transparence fixées par la CNUDCI et d'autres textes de la CNUDCI dans le domaine du règlement des litiges ; et, dernièrement, *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 pour ce qui est de la Convention de Singapour sur la médiation et d'autres textes adoptés par la Commission à sa cinquante et unième session. On trouvera dans l'annexe à la présente note d'autres exemples d'occasions dans lesquelles les textes de la CNUDCI ont fait l'objet de discussions au cours des tables rondes sur l'état de droit organisées au sein de la Commission entre 2014 et 2017.

par la Commission à sa cinquante-deuxième session au titre de ce point de l'ordre du jour.

II. Résolutions récentes de l'Assemblée générale soulignant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit

A. Résolution 73/207 sur l'état de droit aux niveaux national et international

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 73/207 du 20 décembre 2018, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission (A/73/553), l'Assemblée générale a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettaient, de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit. Au paragraphe 23 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations durant les prochains débats à la Sixième Commission sur le sous-thème « Promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des meilleures pratiques et idées ».

4. Dans d'autres paragraphes de la même résolution, l'Assemblée générale a notamment :

a) Engagé le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit et à tenir systématiquement compte, selon qu'il convenait, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, compte tenu de l'importance que revêtait l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation (par. 4 et 14) ;

b) Réaffirmé sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rappelé que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménageaient un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable (par. 7) ;

c) Reconnu le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encouragé les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale (par. 8) ;

d) Souligné qu'il fallait faire davantage pour aider les États Membres qui le demandaient à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et appelé de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités (par. 11 et 12) ;

e) Prié de nouveau le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires (par. 12) ; et

f) Encouragé la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice et, à cet égard, apprécié le rôle que jouaient les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligné qu'il fallait aider davantage les États qui en faisaient la demande (par. 18).

B. Résolution 73/197 sur le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante et unième session

5. Au paragraphe 16 de sa résolution 73/197, l'Assemblée générale a dit partager la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective étaient indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

6. Au paragraphe 17 de la même résolution, l'Assemblée générale a aussi pris note du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de son activité à ce sujet au cours de sa cinquante et unième session⁴ et des observations qu'elle avait communiquées au titre du paragraphe 25 de la résolution 72/119 du 7 décembre 2017, dans lesquelles était souligné le rôle que jouaient, dans la promotion de l'état de droit, les textes adoptés ou approuvés par la Commission et ses travaux en cours, en particulier par une large diffusion du droit commercial international, notamment dans le système des Nations Unies⁵.

7. Au paragraphe 18 de la même résolution, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres avaient déclaré considérer que l'existence de cadres juridiques justes, stables et prévisibles était importante pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, avaient salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et au paragraphe 7 de la même déclaration, ils s'étaient dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement.

8. Au paragraphe 19 de la même résolution, l'Assemblée générale a également noté avec satisfaction qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle avait adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États Membres avaient approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visaient à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupaient de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine.

III. Historique de l'examen par la Commission de son rôle dans la promotion de l'état de droit

9. Le point « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international » figurait à l'ordre du jour de la Commission depuis sa quarante et unième session, en 2008⁶, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'elle lui

⁴ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 230 et 231.

⁵ Ibid., chap. XV.

⁶ En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

soumettait⁷. De sa quarante et unième à sa cinquante et unième session, tenues entre 2008 et 2018, la Commission a fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur ses efforts de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après les conflits. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que menait l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général de l'ONU⁸. Ce point de vue a été approuvé par l'Assemblée générale⁹.

10. La Commission a jugé essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit, et de se tenir au courant des progrès accomplis dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement par les organismes des Nations Unies. À cette fin, elle a prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York¹⁰. De telles réunions ont donc été organisées à l'occasion de ses quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième et cinquante et unième sessions, en 2012, 2014, 2016 et 2018 respectivement¹¹.

11. L'annexe à la présente note contient un bref historique de l'examen de ce point de l'ordre du jour par la Commission depuis 2008.

IV. Pertinence des textes devant être examinés par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable

12. Ainsi que la Commission en a été informée à sa quarante-neuvième session, en 2016¹², le site Web de la CNUDCI contient une page qui explique le rôle de celle-ci dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne la cible relative à l'état de droit¹³. S'il est souligné que la contribution apportée par la CNUDCI à la réalisation des objectifs de développement durable

⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; et 72/119, par. 25.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17* et corr. (A/63/17 et corr. 1), par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 215 à 240 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 318 à 324 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 317 à 342 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17* (A/72/17), par. 435 à 441 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17* (A/73/17), par. 225 à 233.

⁹ Résolutions de l'Assemblée générale : 63/120, par. 11 ; 64/111, par. 14 ; 65/21 par. 12 à 14 ; 66/94, par. 15 à 17 ; 67/89, par. 16 à 18 ; 68/106, par. 12 à 14 ; 69/115, par. 12 ; 70/115, par. 11 ; 71/135, par. 13 ; 72/113, par. 18 ; et 73/197, par. 16.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 335.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 199 à 210 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 229 à 233 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 313 à 317 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17* (A/73/17), par. 230 et 231.

¹² *Ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 254 et 309.

¹³ <https://uncitral.un.org/fr/about/sdg>.

intervient sur plusieurs fronts et dans des domaines divers et interdépendants, la page Web se concentre sur les neuf objectifs de développement durable les plus pertinents au regard des travaux de la CNUDCI, à savoir les objectifs 1, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 16 et 17 dans la mesure où ils visent la mobilisation des ressources, la création d'emplois, la promotion de l'entrepreneuriat, l'accès aux services financiers, la justice et l'information, ainsi que la bonne gouvernance et une meilleure participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance mondiale.

13. La Commission s'est penchée à de nombreuses reprises sur le lien existant entre la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales et un développement économique durable, notamment dans le cadre de l'examen de son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (voir l'annexe à la présente note, en particulier ce qui concerne les années 2012 à 2016). Ce lien est souvent mis en avant dans les décisions de la Commission portant adoption de textes, puis dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives auxdits textes. Comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, ce lien a aussi été souligné aux paragraphes 7 et 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

14. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission sera saisie, pour finalisation et adoption, d'un certain nombre de textes qui témoignent à nouveau de l'existence de ce lien, comme il est expliqué ci-après.

A. Textes sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 8, 10 et 17.

15. Les textes sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, qui une fois adoptés par la Commission viendront compléter les textes existants de la CNUDCI dans le domaine de l'insolvabilité, devraient contribuer à favoriser la coordination et la coopération dans les affaires concernant l'insolvabilité d'un ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises établis dans le même pays ou dans des pays différents. Il s'agit de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du Guide pour l'incorporation de cette loi, ainsi que du supplément à la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui est consacrée aux obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe dans la période précédant l'insolvabilité.

16. L'existence de régimes d'insolvabilité efficaces est de plus en plus considérée comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, ainsi que de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi, tandis qu'une coordination et une coopération efficaces dans le domaine de l'insolvabilité internationale revêtent une importance croissante dans un monde où il est facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre. Une administration équitable, efficiente et efficace des procédures d'insolvabilité permet d'accroître les chances de sauver des entreprises en difficulté financière, mais néanmoins viables, et de trouver les solutions les plus avantageuses pour le débiteur, ses créanciers et les autres parties intéressées et, dans le cas d'un groupe d'entreprises, pour l'ensemble de celui-ci. L'efficacité de la coordination et de la coopération dans le domaine de l'insolvabilité internationale atténue la probabilité de dissimulation ou de dispersion des biens des débiteurs.

17. Les textes susmentionnés devraient donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 8, 10 et 17, et tout particulièrement à celle de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers), de la cible 10.b (Stimuler l'aide publique au développement

et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux) et de la cible 17.5 (Adopter et mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés).

B. Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et guide législatif

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 1, 8, 9, 10, 12, 16 et 17.

18. L'objectif de développement durable n^o 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser) souligne l'importance des partenariats public-privé (PPP) pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable. La cible 17.17, notamment, vise à encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière.

19. Les dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et le guide législatif y relatif (ci-après les textes relatifs aux PPP), dont la Commission sera saisie à sa cinquante-deuxième session en 2019, ont pour objet d'aider les États à planifier, concevoir et mettre en œuvre des PPP en ayant à l'esprit la durabilité et la résilience à long terme, tout en prenant en considération les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Les recommandations législatives figurant dans ces textes ont été établies en tenant compte du fait que, lorsqu'ils concluent des PPP et les mettent en œuvre, les États sont fréquemment amenés à concilier de nombreux objectifs concurrents. Ainsi, il est souvent difficile de trouver un équilibre entre l'efficacité et la bonne gouvernance ou entre, d'une part, l'objectivité et l'égalité de traitement des soumissionnaires et, d'autre part, la nécessité d'intégrer dans les PPP les objectifs des politiques socioéconomiques et la promotion de l'innovation et de la créativité. En outre, les exigences ayant trait à la transparence, à la responsabilité et à l'exercice d'un contrôle public efficace se trouvent souvent mises en balance avec la nécessité de protéger le caractère confidentiel de certaines informations et les intérêts fondamentaux des États et d'éviter des interruptions injustifiées dans la mise au point, l'attribution et l'exécution des PPP.

20. Les textes relatifs aux PPP offrent aux États des orientations sur les meilleures pratiques concernant la manière de concilier ces objectifs et intérêts contradictoires dans leur cadre juridique interne régissant ce domaine. De ce fait, ils devraient contribuer non seulement à la réalisation de la cible 17.17 (voir par. 18 ci-dessus), mais aussi d'un certain nombre d'autres, à savoir notamment les cibles 1.a, 10.b, 17.1, 17.3, 17.5 et 17.16, consacrées à la mobilisation des ressources, la cible 8.3 qui vise la créativité et l'innovation, la cible 9.a sur les infrastructures résilientes et la cible 12.7 sur les pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics.

21. En outre, de nombreuses dispositions figurant dans les textes relatifs aux PPP facilitent l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴. Ces textes, alignés à cet égard sur la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et sur le Guide pour l'incorporation de celle-ci dans le droit interne, contiennent en particulier des garanties essentielles en matière de transparence, d'objectivité et de concurrence contre les abus dans l'attribution et l'exécution des contrats de PPP, notamment en ce qui concerne d'éventuelles modifications du contrat attribué ou encore le traitement de propositions spontanées. De ce fait, les textes

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2349, p. 41.

relatifs aux PPP devraient aussi contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), et notamment aux cibles 16.5 (Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes), 16.6 (Institutions efficaces, responsables et transparentes) et 16.10 (Garantir l'accès public à l'information).

C. Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 8, 9 et 17.

22. La Commission sera saisie, pour finalisation et adoption à sa cinquante-deuxième session en 2019, du projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. La Loi type sur les sûretés mobilières, adoptée par la CNUDCI en 2016¹⁵, permet et facilite l'utilisation de biens meubles (par exemple, stocks et cessions de créances) à titre de garantie. Les biens grevés peuvent être les biens principaux, voire les seuls types de biens, dont disposent certaines entreprises, comme les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (MPME). La Loi type favorise ainsi l'accès des entreprises, notamment des MPME, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables.

23. Les travaux sur le guide pratique ont été entrepris compte tenu du fait que l'incorporation par les États de la Loi type dans leur législation interne pourrait ne pas suffire si elle ne s'accompagnait pas d'un renforcement parallèle des capacités des bailleurs de fonds, des juges, des praticiens du droit et autres personnes concernées par les sûretés mobilières. Il se peut en effet que les bailleurs de fonds n'adoptent pas automatiquement les nouveaux outils offerts par une nouvelle loi sur les sûretés mobilières tant qu'ils ne disposent pas de la capacité réelle de les utiliser efficacement et qu'ils n'ont pas acquis la conviction que le système soutiendra comme il convient cette utilisation.

24. Le texte du guide pratique qui sera présenté à la Commission à sa session de 2019 vise à développer la capacité réelle des parties prenantes à la constitution de sûretés mobilières de conclure des opérations de crédit plus efficaces en s'exposant à un moindre risque de perte en cas de défaillance. Il devrait donc contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser), et en particulier à la cible 17.9 sur le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement.

25. En facilitant l'incorporation, la compréhension et l'utilisation de la Loi type, laquelle favorise l'accès au crédit à moindre coût, le guide pratique devrait également contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), et notamment de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers) et de la cible 8.10 (Renforcer la capacité des institutions financières nationales de favoriser et généraliser l'accès de tous aux services bancaires et financiers et aux services d'assurance). [L'accès aux services financiers est aussi visé par l'objectif de développement durable n° 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation), en particulier

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 119.

par la cible 9.3 (Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés).].

D. Textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 16 et 17.

26. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission sera saisie de textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale, à savoir : un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation ; un règlement de médiation ; et un guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI de 2018 sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation¹⁶. Ces textes devraient renforcer la capacité des utilisateurs visés à utiliser la Convention de Singapour sur la médiation¹⁷, ainsi que la Loi type.

27. L'exécution d'obligations commerciales peut devoir passer par une procédure de règlement des différends. L'efficacité d'un dispositif de règlement des différends est subordonnée à la condition de pouvoir faire exécuter, y compris sur le plan international, à moindre frais, la décision ou l'accord de règlement issu du mécanisme ou de la procédure de règlement des différends utilisés. À défaut, l'exécution des obligations commerciales n'est pas assurée, ce qui est susceptible de décourager le commerce international. En adoptant la Convention de Singapour sur la médiation, l'Assemblée générale a reconnu l'utilité de cette procédure en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales¹⁸. Les méthodes de règlement non contentieux des différends, en particulier la médiation, sont considérées comme plus rapides et moins onéreuses que les méthodes de règlement contentieux car elles sont à l'avantage des entreprises commerciales, elles contribuent à promouvoir les opérations commerciales internationales à long terme et elles offrent la possibilité aux États de réaliser des économies en matière d'administration de la justice.

28. Les textes qui complèteront la Convention de Singapour sur la médiation et la Loi type devraient contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n^o 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), en particulier des cibles 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice) et 16.6 (Institutions efficaces, responsables et transparentes), ainsi que de l'objectif n^o 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser), en particulier de la cible 17.9 sur le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement.

¹⁶ Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n^o 17 (A/73/17)*, annexe II. On consultera à propos des autres textes les paragraphes 67 et 254 du même document.

¹⁷ Voir résolution 73/198 de l'Assemblée générale.

¹⁸ *Ibid.*, troisième alinéa du préambule.

E. Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9.

29. L'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage établi par le Secrétariat sera présenté à la Commission, à sa cinquante-deuxième session en 2019, pour approbation et diffusion sous la forme d'un outil de référence en ligne. Il aborde les principales questions relatives aux contrats d'informatique en nuage en faisant état des pratiques contractuelles, des normes techniques pertinentes et des législations en vigueur, lorsqu'il en existe, sans avoir en lui-même de caractère normatif.

30. L'élaboration d'un document descriptif énumérant les points à prendre en considération lors de l'examen de contrats relatifs aux services d'informatique en nuage est jugée particulièrement utile pour les start-up et les MPME qui peuvent trouver des solutions d'informatique en nuage particulièrement intéressantes, car elles éliminent ou réduisent considérablement les dépenses d'équipement dans les infrastructures informatiques. Les économies d'échelle réalisées grâce à la mise en commun de ressources informatiques permettent aux fournisseurs de services informatiques d'offrir à des clients multiples les services les plus avancés techniquement à des tarifs moins élevés, sur le principe du paiement en fonction de l'utilisation. Les avantages économiques dégagés par ce dispositif au niveau microéconomique sont susceptibles d'avoir des retombées positives sur les entreprises et sur le commerce international au niveau macroéconomique.

31. Dans le même temps, l'informatique en nuage n'est pas sans risque. Elle peut entraîner une perte d'exclusivité du contrôle de certaines données et d'autres contenus placés dans un nuage, générer des pertes de données, des problèmes touchant au respect de la vie privée et à la confidentialité, des interruptions d'activité et des atteintes à la réputation, et engager la responsabilité des parties prenantes pour non-respect des prescriptions légales. Toute ambiguïté dans la définition des conditions de prestation des services d'informatique en nuage et des rôles et responsabilités des parties prenantes relativement à la propriété des données, au contrôle de l'accès et à la maintenance des infrastructures peut engendrer des risques de sécurité, notamment. En particulier, il se peut que les MPME ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer les risques liés à la conclusion de contrats d'informatique en nuage et les incidences des conditions générales souvent proposées par les fournisseurs.

32. L'aide-mémoire peut apporter une aide aux parties qui envisagent de conclure un contrat d'informatique en nuage. S'il peut être utile aux parties qui négocient un tel contrat, il peut également l'être pour des clients qui examinent les conditions générales proposées par des fournisseurs afin de déterminer si elles correspondent véritablement à leurs besoins. En se présentant sous la forme d'un outil en ligne, l'aide-mémoire devrait atteindre plus sûrement les utilisateurs auxquels il est destiné. Il devrait donc être à même de contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n^o 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), et en particulier de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers). Il s'avère aussi pertinent pour la réalisation de la cible 9.c de l'objectif 9, qui vise l'accès aux technologies de l'information et des communications.

V. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019

33. La Commission voudra peut-être prendre note des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au chapitre II ci-dessus. Lorsqu'elle formulera et transmettra ses observations à l'Assemblée générale au cours de l'année, comme suite à l'invitation figurant au paragraphe 20 de la résolution 73/207 de celle-ci, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que les prochains débats de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'état de droit porteront sur le sous-thème intitulé « Promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des meilleures pratiques et idées » (voir, ci-dessus, par. 3). La Commission voudra peut-être rappeler les débats qu'elle a consacrés aux questions ayant trait à ce sous-thème à ses sessions de 2009, 2010 et 2015 à 2017 (voir l'annexe à la présente note).

34. La Commission voudra peut-être noter que le nouveau cadre de planification et d'exécution du budget-programme exige que le programme de chaque organisme des Nations Unies soit étroitement aligné sur les objectifs de développement durable, expression contemporaine des objectifs à long terme de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte. Les organes de contrôle internes du système des Nations Unies évaluent périodiquement les entités des Nations Unies au regard de la réalisation des objectifs de développement durable (le Bureau des affaires juridiques, y compris le secrétariat de la CNUDCI, ont été soumis à une telle évaluation en 2018).

35. Compte tenu de cette évolution et vu les textes sur le droit de l'insolvabilité, les PPP, les sûretés mobilières, la médiation et l'informatique en nuage dont la mise au point et l'adoption, ou l'approbation, sont attendues, la Commission voudra peut-être souligner dans ses décisions y relatives la contribution apportée par lesdits textes à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, ci-dessus, par. 15 à 32). Elle voudra peut-être également préciser la contribution au développement durable que l'on peut attendre de ses travaux en cours sur la simplification des procédures de constitution des MPME, la procédure d'arbitrage accélérée, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), le commerce électronique (la gestion de l'identité et les services de confiance) et la vente judiciaire de navires. De même, lorsqu'elle examinera le rapport du colloque sur les réseaux contractuels, la proposition concernant d'éventuels travaux futurs sur l'économie numérique et d'autres propositions, la Commission voudra peut-être réfléchir à la contribution attendue de ces travaux aux objectifs de développement durable.

36. La Commission voudra peut-être prier les États, le Secrétariat, les organisations et les organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. L'occasion s'en présentera peut-être à la faveur notamment :

a) Du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité » (New York, 9-15 juillet 2019), qui procédera à un examen approfondi de l'état de la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable intéressant la CNUDCI, notamment les objectifs n^{os} 8, 10, 16 et 17 ; et

b) De la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, qui se tiendra au cours du premier semestre 2021 et dont les préparatifs seront placés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹.

¹⁹ Voir la résolution 73/191 de l'Assemblée générale.

37. Enfin, la Commission voudra peut-être réaffirmer que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général (voir, ci-dessus, par. 9).

Annexe

Bref aperçu de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit réalisé par la Commission depuis 2008

Thèmes et principales observations formulées	Références
2008 (thème principal : inventaire des activités de l'ONU dans le domaine de l'état de droit)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a été informée qu'un inventaire des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit était en cours en vue de l'établissement d'un rapport par le Secrétaire général. • Elle a exprimé sa conviction que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante des travaux de l'Assemblée et du Secrétaire général visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui était lui-même appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général. Ce point de vue a été rappelé lors des sessions ultérieures de la CNUDCI et approuvé par l'Assemblée générale. 	A/63/17, par. 385 et 386
2009 (thème principal : promouvoir l'état de droit au niveau international)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a estimé que son rôle dans la promotion de l'État de droit au niveau international, eu égard à son mandat consistant à unifier, harmoniser et moderniser le droit commercial international, et en particulier aux aspects de ce mandat touchant à la coordination et à la coopération, était pertinent pour éviter les conflits de règles ou d'interprétation. • Elle a souligné la contribution des textes élaborés par la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation au règlement pacifique et indépendant des litiges, y compris entre États, dans le cadre du commerce et des investissements. • Elle a mentionné ses travaux à venir sur le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), touchant aux questions de la responsabilité des États, de la transparence et des droits de l'homme. • Elle a également mentionné le rôle de ses textes qui aidaient les États à donner effet à leurs engagements internationaux, en signalant tout particulièrement celui des textes sur la passation des marchés publics dans l'application de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et celui de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dans l'application de la Convention de New York. 	A/64/17, par. 412 à 420
2010 (thème principal : les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Vice-Secrétaire générale a prononcé des observations liminaires dans lesquelles elle s'est félicitée de la tenue du débat sur l'état de droit dans le commerce et souligné l'intérêt des travaux de la CNUDCI pour le programme exécuté par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. • Le Directeur du Groupe de l'état de droit a présenté à la Commission le mandat du Groupe ainsi que celui du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. • Deux tables rondes ont été organisées, l'une sur les lois et pratiques des États dans l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI à l'échelon national (points de vue des États bénéficiaires sur les travaux de la CNUDCI), et l'autre sur la coordination et l'harmonisation de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans les domaines d'action de la CNUDCI et sur les mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance. • La Commission a décidé de la tenue, tous les deux ans, de réunions d'informations sur l'état de droit et prié le Secrétariat de prendre des mesures en vue d'améliorer l'exécution et l'évaluation de ses activités d'assistance technique. 	A/65/17, par. 313 à 336

Thèmes et principales observations formulées	Références
2011 (thème principal : l'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit)	
<ul style="list-style-type: none"> • Au cours de la table ronde, des exemples ont été présentés pour illustrer l'utilisation et l'incidence des normes élaborées par la Commission dans les sociétés sortant d'un conflit. • La Commission a pris des décisions au sujet de son rôle dans la reconstruction après un conflit et a été informée de la tenue prochaine d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit. 	A/66/17 , par. 299 à 321
2012 (thème principal : réunion de haut-niveau sur l'état de droit et son document final)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu la déclaration liminaire prononcée par le Conseiller juridique. • Elle a entendu un exposé du Directeur du Groupe de l'état de droit lors d'une réunion d'information consacrée à cette question. • Elle a également entendu un exposé du cofacilitateur des consultations informelles sur le contenu envisagé pour le document final de la réunion de haut niveau. • Elle a entendu des déclarations d'États et d'organisations internationales sur le lien entre l'état de droit et le développement économique, sur l'état de droit en tant que composante de la société de l'information et sur le rôle des normes qu'elle élaborait, de l'assistance technique qu'elle dispensait et des activités de coordination qu'elle déployait dans ces contextes. • La Commission a pris un certain nombre de décisions concernant la réunion de haut niveau, notamment sur la possibilité pour le Président de la CNUDCI d'y faire une déclaration. • La Commission a formulé ses messages à l'intention de la réunion de haut niveau. • Elle a proposé des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission sur l'état de droit (« Moyens d'assurer une coordination effective des activités d'élaboration de normes aux niveaux régional et international », « Accès à la justice par les modes alternatifs de règlement des litiges » et « Incidence mutuellement bénéfique du développement économique et de l'état de droit »). 	A/67/17 , par. 195 à 227
2013 (thèmes principaux : résultats de la réunion de haut niveau sur l'état de droit ; et l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu des rapports de son Président et de son secrétariat sur les résultats de la réunion de haut niveau, dans lesquels ont notamment été mentionnés les paragraphes de la Déclaration sur l'état de droit intéressant la CNUDCI. • La Commission a été informée du début des travaux du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable. • La table ronde a porté sur le rôle de la Convention de New York et des normes élaborées par la CNUDCI en matière de règlement des litiges commerciaux, y compris les notes techniques alors en cours d'élaboration concernant la résolution des litiges en ligne et le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dans le cadre du règlement pacifique des différends internationaux. • Dans les observations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale, la Commission a insisté sur l'importance de ses normes et de ses activités en matière d'assistance, de coopération et de coordination dans le domaine du règlement des différends. • Elle a été informée de l'établissement d'une note d'orientation du Secrétaire général sur la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales. 	A/68/17 , par. 267 à 291

Thèmes et principales observations formulées	Références
2014 (thèmes principaux : faits nouveaux au sein du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable ; et rôle joué par la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu une déclaration liminaire de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la planification du développement après 2015, une déclaration du Directeur général de l'Organisation internationale de droit du développement, une déclaration de la Conseillère juridique du Bureau du Pacte mondial au sujet du projet d'architecture pour l'engagement des entreprises et des déclarations d'États et d'organisations internationales qui ont souligné le lien entre l'exécution efficace des contrats et le recul de l'économie informelle, l'amélioration de l'accès au crédit et l'expansion du commerce. • La Commission a entendu un exposé du Directeur du Groupe de l'état de droit lors d'une réunion d'information consacrée à cette question. • La Commission été informée des pratiques nationales et des projets des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit par l'accès à la justice. L'exécution des contrats, les procédures d'insolvabilité, la protection des sûretés, la démarginalisation par le droit et les marchés publics ont été abordés dans ce contexte. • Des exemples de mécanismes visant à améliorer la gestion des dossiers et la rapidité de l'exécution ont été donnés (création de tribunaux électroniques, de tribunaux pour les litiges mineurs et de tribunaux itinérants). • Dans les observations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale, la Commission a souligné le rôle joué par ses normes en ce qui concernait la protection normative, la capacité d'exercer des voies de droit, la capacité d'offrir des recours efficaces et la modernisation des procédures de recours. • La Commission a été informée d'une déclaration de son président devant le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, ainsi que de la tenue d'une manifestation parallèle organisée par son secrétariat en marge de la huitième session du Groupe de travail ouvert qui avait été consacrée à la création d'un environnement propice aux affaires, à l'investissement et au commerce réglementés (New York, 6 février 2014). • La Commission a été informée de l'avancement d'un projet de note d'orientation du Secrétaire général sur la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales. 	<p>A/69/17, par. 215 à 240</p>
2015 (thèmes principaux : faits nouveaux concernant le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et le Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable ; et rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux de la CNUDCI dans la promotion et le renforcement de l'état de droit)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu des rapports sur les faits nouveaux concernant la formulation des objectifs de développement durable. • Elle a également entendu des déclarations d'experts au sujet de la pratique de la CNUDCI et des pratiques nationales concernant : a) l'initiation du processus d'établissement d'un traité ; b) le processus d'établissement du traité proprement dit ; c) l'application du traité ; et d) les liens entre ces trois étapes et l'impact de chacune d'elles séparément, ainsi que leur impact cumulé, sur la qualité d'un traité, son acceptation par les États et les utilisateurs finals visés et la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales. • Dans les observations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale, la Commission a appelé l'attention de celle-ci sur des questions ayant trait aux processus d'établissement des traités multilatéraux qui requéraient l'attention des États. 	<p>A/70/17, par. 294 à 324</p>

Thèmes et principales observations formulées	Références
2016 (thèmes principaux : pratiques des États dans l'application des traités multilatéraux issus des travaux de la CNUDCI ; et mesures pratiques visant à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu un exposé du Directeur du Groupe de l'état de droit lors d'une réunion d'information consacrée à cette question. • Des renseignements lui ont été communiqués sur une nouvelle page de son site Web, qui donnait une idée générale de son rôle dans la réalisation des objectifs de développement durable. • Elle a par ailleurs été informée de l'inclusion dans le Programme d'action d'Addis-Abeba d'un paragraphe qui lui était consacré et de la question concernant la prise en compte de ses travaux dans le libellé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. • Elle a approuvé la participation de son secrétariat aux travaux de l'Équipe spéciale interinstitutions pour le financement du développement. • Elle a entendu des déclarations sur la pratique des États relative à l'application des traités multilatéraux issus de ses travaux. • Elle a aussi entendu des déclarations concernant les mesures pratiques visant à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME. • Dans les observations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale, la Commission a renvoyé aux observations déjà transmises à sa session antérieure sur des thèmes similaires. 	A/71/17 , par. 303 à 342
2017 (thème principal : moyens de diffuser plus largement le droit international en vue de renforcer l'état de droit)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu des déclarations d'experts soulignant l'importance d'une action de sensibilisation auprès des MPME, ainsi que du rôle de la formation s'agissant des questions de droit commercial, de l'organisation de concours, du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et des précis de jurisprudence. • Des exemples de l'utilisation des textes de la CNUDCI dans le cadre de l'assistance technique, des diagnostics juridiques, des classements, des analyses comparatives, des méthodes d'évaluation et d'outils similaires, ont été fournis. • La Commission a également pris connaissance d'exemples de l'utilisation de textes issus de ses travaux pour concevoir des solutions informatiques aux fins de la réforme du droit commercial, notamment des portails électroniques de passation des marchés publics. • Elle a aussi pris connaissance d'exemples de l'utilisation de solutions informatiques pour accélérer les recherches juridiques, y compris à l'échelle internationale, faciliter la rédaction de contrats et obtenir des résultats cohérents en matière de jurisprudence. • Les difficultés rencontrées par les organisations intergouvernementales internationales pour mettre au point des techniques novatrices de recherche juridique ont été soulignées. • Dans les observations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale, la Commission a souligné l'importance de ses activités de diffusion, reconnaissant le rôle joué dans ce domaine par les États, l'Assemblée générale, ses propres partenaires, notamment le monde universitaire et le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Elle s'est inquiétée de la prolifération d'outils en ligne conçus pour aider à réformer le droit commercial international qui ne tenaient pas compte des normes du droit commercial internationalement convenues et a souligné la nécessité d'éliminer les obstacles rencontrés par l'Organisation des Nations Unies pour adopter des méthodes de diffusion novatrices. 	A/72/17 , par. 421 à 441

Thèmes et principales observations formulées	Références
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a réaffirmé qu'il était indispensable de mieux intégrer ses travaux dans le programme plus large de l'Organisation des Nations Unies, estimant que cela permettrait de contribuer à la diffusion du droit commercial international et, partant, au renforcement de l'état de droit. À cette fin, elle a recommandé au Secrétariat de prendre des mesures supplémentaires en vue de diffuser à l'échelle du système des Nations Unies, en particulier aux juristes, la Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial, qu'elle avait approuvée à sa session tenue en 2016. • La Commission a prié le Secrétariat d'envisager de l'informer par écrit des faits nouveaux concernant des questions sur lesquelles elle devrait adresser des observations à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour lors de sessions futures. 	
2018 (Pas de thème principal particulier)	
<ul style="list-style-type: none"> • La Commission a entendu un exposé du Directeur du Groupe de l'état de droit lors d'une réunion d'information consacrée à cette question. • Dans les observations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale, la Commission a mentionné le rôle attendu des textes adoptés à la session et de ses travaux en cours dans les domaines de la gestion de l'identité, du règlement des différends entre investisseurs et États et des partenariats public-privé pour la promotion de l'état de droit. • Elle a examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, tant en ce qui concernait les instruments qu'elle élaborait, que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. • Il a été décidé que ce sujet serait examiné à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, sur la base du rapport établi par le Secrétariat. 	A/73/17 , par. 225 à 233